

## Délibération du conseil communautaire n°2024-061

Le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre, à 20 heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge, composé de 66 membres en exercice, dûment convoqués le 17 mai 2024, s'est réuni à l'Espace Nelson Mandela à Dives-sur-Mer, sous la présidence de Olivier PAZ.

**Etaient présents (45) :** Mmes et MM. Olivier PAZ, Président, Alain ASMANT, Didier BEAUJOUAN, Philippe BLAVETTE, Alexandre BOUILLON, François CALIGNY-DELAHAYE, Thierry CAMBON, Christophe CLIQUET, Chantal COURBIER, Colette CRIEF, Amandine DE BONET D'OLEON, Anne-Marie DEPAIGNE, Annie DUBOS, Tristan DUVAL, Bernadette FABRE, Jean-Louis FOUCHER, Christine GARNIER, Danièle GARNIER, Sophie GAUGAIN, Annie-France GERARD, Patrice GERMAIN, Isabelle GRANA, Jean-Luc GRZESKOWIAK, Olivier HOMOLLE, Valérie KIERSZNOWSKI, Harold LAFAY, Alain LAROUSSERIE, Sandrine LEBARON, Didier LECOEUR, Francine LELIEVRE, Denis LELOUP, Laurent LEMARCHAND, Denis MOISSON, Yves MOREAUX, Jacky MORIN, Stéphane MOULIN, Pierre MOURARET, Jean-Marc PAIOLA, Brigitte PATUREL, Sylvie PESNEL, Géry PICODOT, Emmanuel PORCQ, Patrick THIBOUT, François VANNIER, Gilles WALTER, conseillers communautaires.

**Absents ayant donné pouvoir (12) :** M. Olivier COLIN à Mme Annie DUBOS, M. Jean-Luc GARNIER à M. Stéphane MOULIN, Mme Annie LELIEVRE à M. Christophe CLIQUET, M. Xavier MADELAINE à M. Laurent LEMARCHAND, M. Lionel MAILLARD à M. Olivier PAZ, M. Serge MARIE à M. Thierry CAMBON, M. Gérard MARTIN à M. Pierre MOURARET, Mme Marie-Laure MATHIEU à M. Alexandre BOUILLON, M. Jean-François MOREL à M. François VANNIER, M. Yoan MORLOT à Mme Amandine DE BONET D'OLEON, M. Gérard NAIMI à M. Alain ASMANT, Mme Martine PATOUREL à M. Harold LAFAY.

**Etaient absents (9) :** Mmes et M. Marie-Louise BESSON, Nadia BLIN, Jean-Louis BOULANGER, Julien CHAMPAIN, Denise DAVOUST, Didier DEL PRETE, Roland JOURNET, François HELIE, Alain PEYRONNET.

**Secrétaire de séance :** M. Emmanuel PORCQ.

Présents ou représentés :	57
Votants :	57
Pour :	57
Contre :	0
Abstentions :	0

### Vote de la taxe de séjour 2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, R.2333-43 et suivants et L.5211-21 ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la délibération n° 2023-074 adoptée par le conseil communautaire lors de séance du 28 juin 2023 modifiant les modalités de tarification de la taxe de séjour à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant la réévaluation légale du barème taxe de séjour pour 2025,

Considérant que ce barème est indexé sur l'indice des prix à la consommation, indice subissant une augmentation de + 4.8 % sur l'année 2023 (source INSEE),

Considérant qu'il est proposé une indexation des tarifs applicables sur l'ensemble du territoire communautaire afin de rester au niveau des tarifs plafonds du barème légal,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'indexer les tarifs applicables aux tarifs plafonds du barème légal (document annexé) sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2 :** d'assujettir toutes les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour selon le mode de recouvrement au réel :

- Les palaces,
- Les hôtels de tourisme,
- Les résidences de tourisme,
- Les meublés de tourisme,
- Les villages de vacances,
- Les chambres d'hôtes,
- Les auberges collectives,

Accusé de réception en préfecture  
014-200065563-20240523-DEL-2024-061-DE  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

Visa Préfecture

- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Les terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :** de percevoir la taxe de séjour chaque année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.

**Article 4 :** de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 2025 les tarifs et les taux applicables sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes selon la grille tarifaire ci-après :

Catégories d'hébergement	Tarif voté
Palaces	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**Article 5 :** de fixer les exonérations comme suit :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Accusé de réception en préfecture  
014-200065563-20240523-DEL-2024-061-DE  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

Visa Préfecture

- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 euro par nuit et par personne.

**Article 6** : toute absence de déclaration de la taxe de séjour collectée donnera lieu à la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office conformément à l'article L2333-38 du CGCT.

**Article 7** : de fixer une périodicité trimestrielle pour le recouvrement de la taxe de séjour collectée.

**Article 8** : d'informer que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

- En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10 du mois suivant, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.
- En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars ;
- Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin ;
- Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

**Article 9** : d'attester que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement des offices de tourisme existants sur le territoire et constitués sous statut d'EPIC, conformément à l'article L2333-27 du CGCT, soit l'Office de tourisme intercommunal et l'Office de tourisme de Cabourg.

**Article 10** : de charger Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques, et l'autorise à procéder à toute formalité relative à la taxe de séjour et à son recouvrement.

Dives sur Mer, le 23 mai 2024,



Le Président  
Olivier PAZ

*Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. La présente délibération, est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen. Le Tribunal administratif peut-être saisi par voie électronique via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Accusé de réception en préfecture  
014-200065563-20240523-DEL-2024-061-DE  
Date de réception préfecture : 31/05/2024

Visa Préfecture